



Date de convocation :
29 Août 2024

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 5 septembre 2024

Présents : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, Mme Catherine ALBERT, M. Damien CARL, M. Denis CELARIÉ, M. Philippe CHARPY, M. Roberto ERNESTI, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Daniel JUNG, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, M. Christophe PREVOST et Mme Isabelle RAULET

Absents excusés avec procuration : M. Hubert PAYEN (à Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ), Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST)

Absents excusés : M. Eric LAHON, Mme Claire MAZZOCHI et M. Olivier SCHMITT

Absents non excusés : M. Robin CISNEROS

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Le conseil municipal réuni en séance ordinaire le 5 septembre 2024 sous la présidence de Monsieur Franck OSSWALD, Maire, a :

- Arrêté le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 24 juin 2024 – par 14 voix pour, 4 abstentions (M. Christophe PREVOST, Mme Manon REYEN, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ et M. Robert ERNESTI) et 1 voix contre (M. Hubert PAYEN)
- Prend acte des décisions du maire :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-18 du 16 décembre 2021 donnant délégations de pouvoirs et missions complémentaires au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 rendue exécutoire, donnant délégation de pouvoir au Maire et autorisation d'estimer en justice,

Le Maire de Saint-Julien-lès-Metz a décidé :

Par Décision du Maire n° 3/2024 en date du 25 Juin 2024

Considérant l'inflation 2023 arrêtée par l'INSEE à 4,90 %, Considérant la volonté de suivre le taux de l'inflation et d'arrêter la hausse des tarifs à 4,90 %,

- **D'APPLIQUER le quotient familial* suivant pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 :**

Quotient familial*	Tarifs appliqués
Plus de 1500 euros	A
De 1000 à 1499 euros	B
De 700 à 999 euros	C
De 450 à 699 euros	D
Moins de 449 euros	E

* Revenus annuels divisés par le nombre de parts et divisés à nouveau par douze

- **DE FIXER les tarifs pour l'accueil périscolaire, les mercredis éducatifs et la cantine scolaire du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 :**

TARIFS – RESIDENTS DANS LA COMMUNE										
	Tarif A		Tarif B		Tarif C		Tarif D		Tarif E	
	Unité	Carte*	Unité	Carte*	Unité	Carte*	Unité	Carte*	Unité	Carte*
Matin – De l'ouverture à 8h15	2,80 €	36,00 €	2,55 €	33,00 €	2,30 €	30,00 €	2,10 €	27,00 €	1,85 €	24,00 €
Midi – Repas inclus	7,15 €	93,00 €	6,55 €	85,00 €	5,95 €	77,00 €	5,35 €	69,00 €	4,75 €	62,00 €
Soir – 16h15 à fermeture	4,90 €	63,00 €	4,50 €	58,00 €	4,10 €	53,00 €	3,70 €	48,00 €	3,25 €	42,00 €
Mercredi matin (sans repas)	7,30 €	24,00 €	6,70 €	22,00 €	6,10 €	20,00 €	5,45 €	18,00 €	4,85 €	16,00 €
Mercredi matin (avec repas)	14,30 €	46,00 €	13,10 €	42,00 €	11,90 €	39,00 €	10,70 €	35,00 €	9,50 €	31,00 €
Mercredi après midi	7,30 €	24,00 €	6,70 €	22,00 €	6,10 €	20,00 €	5,45 €	18,00 €	4,85 €	16,00 €
Mercredi journée avec repas	19,30 €	63,00 €	17,70 €	57,00 €	16,10 €	52,00 €	14,50 €	47,00 €	12,90 €	42,00 €
Ados journée (activités et repas)	20,00 €		18,20 €		16,50 €		14,90 €		13,20 €	

* Carte : carte annuelle mensualisée sur 10 mois

TARIFS – NON- RESIDENTS COMMUNE

	Tarif A		Tarif B		Tarif C		Tarif D		Tarif E	
	Unité	Carte*	Unité	Carte*	Unité	Carte*	Unité	Carte*	Unité	Carte*
Matin – De l'ouverture à 8h15	3,35 €	43,00 €	3,05 €	40,00 €	2,80 €	36,00 €	2,50 €	32,00 €	2,20 €	29,00 €
Midi – Repas inclus	8,60 €	111,00 €	7,85 €	102,00 €	7,15 €	93,00 €	6,45 €	83,00 €	5,70 €	74,00 €
Soir – 16h15 à fermeture	5,90 €	76,00 €	5,40 €	70,00 €	4,90 €	63,00 €	4,40 €	57,00 €	3,90 €	51,00 €
Mercredi matin (sans repas)	8,75 €	28,00 €	8,00 €	26,00 €	7,30 €	24,00 €	6,55 €	21,00 €	5,80 €	19,00 €
Mercredi matin (avec repas)	17,15 €	56,00 €	15,70 €	51,00 €	14,30 €	46,00 €	12,85 €	42,00 €	11,40 €	37,00 €
Mercredi après midi	8,75 €	28,00 €	8,00 €	26,00 €	7,30 €	24,00 €	6,55 €	21,00 €	5,80 €	19,00 €
Mercredi journée avec repas	23,20 €	75,00 €	21,25 €	69,00 €	19,30 €	63,00 €	17,40 €	56,00 €	15,45 €	50,00 €
Ados journée (activités et repas)	23,80 €		21,80 €		19,85 €		17,85 €		15,90 €	

* Carte : carte annuelle mensualisée sur 10 mois

Par Décision du Maire n° 4/2024 en date du 25 Juin 2024

Considérant l'inflation 2023 arrêtée par l'INSEE à 4.90 %. Considérant la volonté de suivre le taux de l'inflation et d'arrêter la hausse des tarifs à 4,90 %, Considérant les arrondis aux 50 centimes,

- **D'APPLIQUER le quotient familial* suivant pour les tarifs du centre de loisirs pendant la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025 :**

Quotient familial*	Tarifs appliqués
Plus de 1500 euros	A
De 1000 à 1499 euros	B
De 700 à 999 euros	C
De 450 à 699 euros	D
Moins de 449 euros	E

* Revenus annuels divisés par le nombre de parts et divisés à nouveau par douze

- **DE FIXER les tarifs du centre de loisirs pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025 :**

TARIFS – RESIDENTS DANS LA COMMUNE					
	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E
Demi-journée sans repas	15,00 €	14,00 €	12,50 €	11,00 €	10,00 €
Journée (sans sortie)	28,50 €	26,00 €	24,00 €	21,50 €	19,00 €
2 journées dont une avec une sortie	65,00 €	59,50 €	54,00 €	48,50 €	43,00 €
4 journées	106,00 €	98,00 €	89,00 €	80,00 €	71,00 €
1 semaine (5 journées)	130,00 €	119,00 €	108,00 €	97,00 €	86,00 €
2 semaines (10 journées)	217,00 €	198,00 €	180,00 €	162,00 €	144,00 €
3 semaines (15 journées)	324,00 €	297,00 €	270,00 €	243,00 €	216,00 €
4 semaines (20 journées)	428,00 €	392,00 €	357,00 €	321,00 €	285,00 €
Séjour TEPACAP à Bitche (3 jours)	172,00 €	158,00 €	144,00 €	129,00 €	115,00 €
Séjour à Senones (Vosges)	227,00 €	208,00 €	189,00 €	170,00 €	151,00 €

TARIFS – NON-RESIDENTS COMMUNE					
	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E
Demi-journée sans repas	18 €	16 €	15 €	13 €	12 €
Journée (sans sortie)	34 €	31 €	29 €	26 €	23 €
2 journées dont une avec une sortie	78 €	71 €	65 €	58 €	52 €
4 journées	128 €	117 €	106 €	96 €	85 €
1 semaine (5 journées)	156 €	143 €	130 €	117 €	104 €
2 semaines (10 journées)	260 €	238 €	217 €	195 €	173 €
3 semaines (15 journées)	389 €	357 €	324 €	292 €	259 €
4 semaines (20 journées)	513 €	471 €	428 €	385 €	342 €
Séjour TEPACAP à Bitche (3 jours)	207 €	190 €	172 €	155 €	138 €
Séjour à Senones (Vosges)	272 €	250 €	227 €	204 €	182 €

Par Décision du Maire n° 5/2024 en date du 25 Juin 2024

- Considérant que la chaudière des installations des vestiaires du terrain de football est tombée en panne, est compliquée à réparer et est très vétuste,
- Considérant que le remplacement d'une ancienne chaudière permet à la fois de gagner en confort et de réaliser des économies sur la facture d'énergie,
- Considérant les demandes de devis auprès des entreprises BECKER, LORRY DEP, JLM Chauffage et Gautier GENTIL,
- Considérant que les entreprises BECKER et LORRY DEP n'ont pas répondu à la demande,

- Considérant les devis des entreprises JLM Chauffage (32 413,92 € TTC) et Gautier GENTIL (24 077,21 € TTC) pour la pose d'une chaudière gaz à condensation à très haute performance énergétique et d'un préparateur d'eau chaude,
- Considérant la nouvelle proposition de l'entreprise Gautier GENTIL pour une production d'eau chaude indépendante du chauffage au tarif de 24 600,64 € TTC,
- **De valider** la commande avec l'entreprise Gautier GENTIL 1 impasse des Hauts Mottin – 57640 FAILLY dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Remplacement de la chaudière et du préparateur d'eau chaude au stade de football de Grimont,

Tarif : selon devis au prix de 20 500,53 € HT, soit 24 600,64 € TTC.

Par Décision du Maire n° 6/2024 en date du 25 Juin 2024

- Vu la délibération n° 2024-03-10 autorisant la réalisation de l'opération de cour urbaine en cœur de village et notamment la partie relative à l'enfouissement des réseaux secs dans une partie de la rue Georges Hermann et des rues adjacentes,
- Vu la consultation des entreprises réalisée selon procédure adaptée en application de l'article R 2123-1 du code de la commande publique en vigueur, entre le 14 mars 2024 et le 12 avril 2024,
- Vu l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre, le bureau VRI, qui propose de retenir l'offre de l'entreprise RIANI,
- Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 14 mai 2024,
- **DE SIGNER le marché pour l'enfouissement des réseaux secs de la rue Georges Hermann dans les conditions ci-dessous :**
- Les travaux seront réalisés conformément au détail quantitatif estimatif arrêté à 628 069,09 € HT et au bordereau des prix unitaires et à toutes les sujétions résultant des pièces constitutives du marché,
- La durée du marché est de 24 mois calendaires à compter de la date de notification du marché,
- Les travaux devront être exécutés dans un délai de 200 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'ordre de service qui constatera la fin de la préparation et qui précisera le commencement de l'exécution des travaux.

Par Décision du Maire n° 7/2024 en date du 21 Août 2024

DE SIGNER une convention pour la défense des intérêts de la commune dans les conditions suivantes :

- Défense assurée par Maître Cécile CABAILLOT, avocat au Barreau de Metz sis 35 Avenue de Nancy à 57000 METZ,
- Prestation : défense dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal administratif de Strasbourg,

- Rémunération – Honoraires de bases 1 200 € HT, soit 1 440 € TTC plus si besoin diligences (entre 300 et 550 € HT), frais divers et de déplacement et éventuellement honoraires de résultats.

Par Décision du Maire n° 8/2024 en date du 21 Août 2024

DE SIGNER une convention pour la défense des intérêts de la commune dans les conditions suivantes :

- Défense assurée par Maître Cécile CABAILLOT, avocat au Barreau de Metz sis 35 Avenue de Nancy à 57000 METZ,
- Prestation : défense dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal administratif de Strasbourg,
- Rémunération – Honoraires de bases 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC plus si besoin diligences (entre 300 et 550 € HT), frais divers et de déplacement et éventuellement honoraires de résultats.

Par Décision du Maire n° 9/2024 en date du 21 Août 2024

DE SIGNER une convention pour la défense des intérêts de la commune dans les conditions suivantes :

- Défense assurée par Maître Cécile CABAILLOT, avocat au Barreau de Metz sis 35 Avenue de Nancy à 57000 METZ,
- Prestation : défense dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal administratif de Strasbourg,
- Rémunération – Honoraires de bases 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC plus si besoin diligences (entre 300 et 550 € HT) frais divers et de déplacement et éventuellement honoraires de résultats.

Mme JAGER-SCHILTZ intervient et indique qu'elle souhaite avoir des précisions relatives aux conventions signées pour la défense des intérêts de la commune et notamment quels types d'affaires. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de procédures judiciaires et qu'il est difficile de se prononcer avant la fin des affaires. Mme JAGER-SCHILTZ insiste et dit qu'il y a eu des précédents et qu'il n'y a aucun résultat. Monsieur le Maire rappelle que ces procédures sont toujours en cours. Mme JAGER-SCHILTZ souhaite savoir de quelles affaires il est question. M. GREGOIRE indique que la commune est assignée par une fonctionnaire qui a été poursuivie pour un détournement d'argent public et qui depuis régulièrement assigne la commune devant le tribunal. Mme JAGER-SCHILTZ demande si l'affaire est toujours en cours. Monsieur GREGOIRE répond que oui depuis le début du mandat. Monsieur ERNESTI demande le montant des honoraires d'avocat. Monsieur GREGOIRE n'a pas le détail mais que c'est en dessous des honoraires d'avocat du mandat précédent. Les chiffres avaient été donnés. Il s'agit de se défendre car après sanction, l'agent en question a tout contesté. Aujourd'hui, elle demande une reconnaissance de maladie professionnelle, indique du harcèlement moral... On se défend correctement, sans abuser et en étant soucieux des deniers de la commune. Monsieur GREGOIRE indique que l'autre affaire concerne les 750 logements à construire pour laquelle une action est exercée devant le tribunal administratif pour contester cette partie du PLUI. La grande majorité des Saint-Juliennois sont opposés à la construction de ces 750 logements sur les hauts de Vallières. Il s'agit de demander au tribunal, si le projet de Monsieur GROSIDIER, dans son PLUI, est conforme au droit de l'urbanisme. Monsieur GREGOIRE indique que la municipalité aimerait ne plus avoir d'affaire devant le tribunal administratif.

1. Modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par les délibérations des 21 décembre 2001 et 6 septembre 2002 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'employeur mettra en œuvre un moyen permettant la comptabilisation des heures complémentaires/supplémentaires accomplies comme suit :

- l'agent remplira une feuille d'heures complémentaires/supplémentaires une fois le travail effectué ;
- cette feuille devra être signée par le responsable de service puis par la DGS et l'adjoint au personnel.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
- Une majoration+ de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
 - adjoint administratif, adjoint technique, agent de maîtrise, adjoint d'animation, agent spécialisé des écoles maternelles, agent de police municipale, rédacteur, technicien, animateur, chef de service de police municipale
- **D'APPLIQUER** l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;

- **D'APPLIQUER** la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 soit

- une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- **D'APPLIQUER** les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} octobre 2024.

2. Budget 2024 – Décision modificative n°1

Considérant les besoins de modifications de crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement afin de répondre aux nécessités d'écritures comptables, il convient de modifier les crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le passage en non-valeur de créances (validé lors du conseil municipal de juin 2024) demande des crédits supplémentaires qui proviennent du chapitre relatif aux charges générales.

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
65	6541	Créances admises en non-valeur	500,00 €
011	6188	Autres frais divers	- 500,00 €
		TOTAL	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

La chaudière et la production d'eau chaude des vestiaires du stade de football, vétustes et énergivore, seront changées courant du mois de septembre. Les travaux avaient été estimés à 24100 € TTC en 2023. Le prestataire a proposé une alternative technique nouvelle qui différencie la production d'eau chaude du chauffage, ce qui permettra de réduire encore la facture énergétique. Celle-ci demande une hausse des crédits de 600 € TTC qui sera financée par une part de dépenses d'opérations non affectées.

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
23	2313	Travaux	- 600,00 €
109	2313	Travaux au stade de football	600,00 €
		TOTAL	0,00 €

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 2 absentions (Mme JAGER-SCHILTZ et M. PAYEN), décide :

- **D'AUTORISER** les modifications du budget comme présentées ci-dessus qui s'équilibrent à 0,00 € dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

3. Institution du permis de démolir

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il remplace les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Saint-Julien lès Metz.

Par délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2016, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Aujourd'hui, il est proposé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur son territoire, désormais couvert par le PLUi.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir.

Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, etc sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés.

Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir seules les démolitions des bâtiments.

Il est toutefois rappelé que certaines constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont répertoriées et protégées par le PLUi en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » et que tous travaux les impactant sont soumis à déclaration préalable.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

VU la délibération du 25 février 2016, instituant le permis de démolir sur le territoire de Saint-Julien lès Metz, alors doté d'un Plan Local d'Urbanisme communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole, approuvé en date du 03 juin 2024 par délibération du Conseil métropolitain, qui s'applique sur le territoire de 45 communes, dont Saint-Julien lès Metz,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE DECIDER** d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Julien lès Metz, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au PLUi.

4. Subvention exceptionnelle – Organisation de la course Sing'Juliennoise

L'association TOUS ENSEMBLE organise la première édition de la Sing'Juliennoise le 22 septembre 2024. Il s'agit de deux courses à pied (une pour les enfants et une pour les adultes).

Le plan de financement présenté par l'association indique des dépenses évaluées à 13 700 €. Outre la recherche de sponsors, l'association sollicite la commune pour une subvention.

Monsieur ERNESTI demande ce qui justifie des dépenses aussi importantes. Monsieur SCHNEIDER répond qu'elles correspondent à la communication, aux secours, au chronométrage, à l'achat des dossards, des tee-shirts, des récompenses données, à la location de salles, au ravitaillement, aux repas pour les bénévoles (entre 60 et 80 personnes sollicitées), à l'animation, à la signalétique, aux licences et aux assurances. Monsieur ERNESTI demande combien il y a de coureurs. Monsieur SCHNEIDER indique qu'il est difficile de donner un chiffre, c'est une première course. L'association a pour objectif d'avoir 300 coureurs. Actuellement, il y a une centaine d'inscrits mais la majorité des inscriptions se fait la dernière semaine. La publicité et la communication est très présente. La course se fera à 95 % sur le territoire de la commune. Saint-Julien est tellement découpée qu'il faudra passer à Metz et chez des particuliers au niveau du fort. Monsieur FROTTIER indique qu'il s'agit d'une grosse organisation. Monsieur SCHNEIDER rappelle que l'association y travaille depuis près d'un an.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour et une abstention (M. PAYEN), décide :

- **DE VERSER** une subvention à l'association TOUS ENSEMBLE d'un montant de 2500 € afin d'aider à la première édition de la Sing'Juliennoise

Questions écrites/Réponses orales

Questions de M. PAYEN :

Dans le compte-rendu de la réunion de la commission travaux du 11 juin 2024, vous avez écrit : » Madame RiANI fera parvenir le planning prévisionnel des travaux. Il sera transmis à l'ensemble des membres de la commission ».

Malgré mes relances par courriel des 24 juillet et 19 août, je n'ai pas reçu ce document. Pouvez-vous donc le transmettre comme cela a été entériné au cours de cette réunion travaux ?

Dans ces mêmes courriels des 24 juillet et 19 août, j'ai demandé la transmission de la convention signée le 9/3/2022 concernant le parc Marie et Mathias évoquée lors du dernier Conseil Municipal. Pouvez-vous me la transmettre ?

Réponses collégiales rapportées par M. GREGOIRE

Monsieur le Maire a apporté une réponse à Monsieur PAYEN par lettre recommandée en date du 29 août dont je vous lis deux extraits.

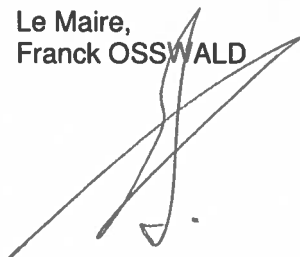
1^{er} extrait : pour ce qui concerne le marché de travaux relatif à l'enfouissement des réseaux rue Georges Hermann... dès que les documents auront été fournis par l'entreprise, je ne manquerai pas de vous en informer et de les tenir à disposition pour une consultation en mairie.

2^{ème} extrait : pour ce qui concerne la convention du 9 mars 2022, cette dernière est consultable en mairie à votre discrétion.

La séance est levée à 19 heures et 40 minutes.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 septembre 2024 est arrêté lors de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2024.

Le Maire,
Franck OSSWALD



Le secrétaire de séance,
Catherine SCHMITT DGS



Conséquemment à la suppression du compte rendu des séances des conseils municipaux, le procès-verbal de séance sera, à compter du 1^{er} juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.